

**COMPTE RENDU DE DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2020**

Etaient présents : Mrs et Mmes GRANTURCO – GUERIN – LENGART – PEREZ – GABREAU – PERRAULT – LE NAIL – RONSSIN – HORENT – GIROT – MENARD – BESNIER – GOSSELIN – VIGNET – CAILLE – MANOURY – PILASTRE – GRASSI- RACLOT-MARAIS – VINCENT – BONNIEUX

Pouvoirs : Mr TREGOAT pouvoir à Mr MENARD
Mme GUERARD pouvoir à Mme VINCENT

N° 66/20 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Rapporteur Mr GRANTURCO

Monsieur Olivier GUERIN est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

N°67/20 : ADOPTION DU PRECEDENT COMPTE RENDU : Rapporteur Mr GRANTURCO

Après délibération, le précédent compte rendu est adopté à la majorité absolue 21 voix pour et 2 abstentions Mme VINCENT et Mme GUERARD (pouvoir à Mme VINCENT)

1 -AFFAIRES GENERALES DE GESTION

N°68/20 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS A SIX : Rapporteur Mr GRANTURCO

En vertu de l'article L 21.22-1 et L21.22-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Pour la Commune de Villers sur Mer, cela représente un maximum de 6 adjoints.

Le Conseil Municipal du 3 Juillet 2020 avait fixé à 5 le nombre d'adjoints, mais il est souhaitable de créer un poste supplémentaire pour permettre une meilleure organisation.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité absolue 18 voix pour et 5 abstentions (BESNIER – BONNIEUX – GOSSELIN – VINCENT et GUERARD pv à Mme VINCENT) fixe à six le nombre des adjoints pour la Commune de Villers sur Mer,

N°69/20 : ELECTIONS DES ADJOINTS : Rapporteur Mr GRANTURCO

Avec une modification du nombre des adjoints et un passage à six au lieu de cinq, il convient de procéder à une élection.

Sous la présidence de Monsieur le Maire, il est procédé dans les formes prescrites par la Loi, à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste (tous les bulletins modifiés ou raturés seront considérés comme nuls-avec parité à une unité près). Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour respecter les formes de la parité et être en concordance avec 6 adjoints, le Conseil Municipal, après un vote dans les formes, et à la majorité absolue 18 voix pour et 5 votes blancs

- procède au retrait de la délibération précédente d'élection des 5 adjoints en date du 03 juillet 2020 ;
- et sont élus adjoints au Maire de la Commune de Villers sur Mer, au scrutin secret de liste (et avec parité) et avec les numéros d'ordre suivants ; 18 voix pour et 5 votes blancs.

Liste proposée par Thierry GRANTURCO :

1^{er} adjoint : Olivier GUERIN
 2^e adjoint : Chhun-na LENGART
 3^e adjoint : Christophe PEREZ
 4^e adjoint : Marie-Anne GABREAU
 5^e adjoint : Stéphane PERRAULT
 6^e adjoint : Florence LE NAIL

Rappel : constitution du bureau de vote :
 Conseiller le plus âgé : Mr HORENT
 Secrétaire : Mr PEREZ
 Deux assesseurs : Mme GRASSI et Mr BESNIER

N°70/20 :ELECTIONS DE CONSEILLERS DELEGUES : Rapporteur Mr GRANTURCO

L'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que : « *Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* » ;

Le Conseil Municipal peut valablement décider de fixer un nombre d'adjoints inférieur, l'essentiel est que la bonne marche de l'administration communale soit assurée. En revanche, la fixation d'un nombre d'adjoints supérieur à ce plafond est illégale.

Le Maire peut également donner délégation à des membres du Conseil Municipal. Ils sont nommés Conseillers Municipaux délégués.

Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation ; en revanche, peu importe que leur nombre n'atteigne pas le plafond légal.

Il est donc proposé de passer à l'élection individuelle de trois conseillers délégués :
 Candidats proposés :

- Mme RACLOT-MARAIS : école- jeunesse
- Mr RONSSIN : sécurité
- Mme VIGNET : associations

Le Conseil Municipal, après débat, procède, dans les formes, aux élections des conseillers délégués avec les résultats comme suit :

18 voix pour et 5 abstentions (GOSELIN-BESNIER-BONNIEUX – VINCENT –GUERARD pv à Mme VINCENT) : **Mme RACLOT-MARAIS est élue**

18 voix pour et 5 abstentions (GOSELIN-BESNIER-BONNIEUX – VINCENT –GUERARD pv à Mme VINCENT): **Mr RONSSIN est élu**

18 voix pour et 5 abstentions (GOSELIN-BESNIER-BONNIEUX – VINCENT –GUERARD pv à Mme VINCENT): **Mme VIGNET est élue**

Madame VINCENT indique que l'opposition n'a pas voté, ni pour les adjoints, ni les conseillers délégués car l'opposition n'est pas représentée

N°71/20 : DELEGATION AU MAIRE : Rapporteur Mr GUERIN

Par délibération du 10 Juillet 2020, vous avez décidé des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire.

Le contenu et la portée des délégations pouvant être déléguées sont régulièrement étendues et précisées par le législateur, la jurisprudence. Notre attention a été attirée sur certains points et pour plus de clarté il convient de compléter en reprenant chaque point.

Délégations accordées au maire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer- dans la limite de 10 % - les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder (sans limite) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ; ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans.

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Les contrats passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contacter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera informé des emprunts contractés dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne par une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent,

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code ; limite : 500.000 €.

16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ; limite : dans tous les cas.

18° de donner en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé et fixé à 1.500.000 €.

21° d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; limite : 500.000 €.

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ; limite : 500.000 €

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 21211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité absolue 18 voix pour et 5 abstentions (GOSSELIN – BESNIER – BONNIEUX – VINCENT – GUERARD pv à Mme VINCENT)

- autorise ces délégations au Maire, ou au 1er adjoint (en cas d'absence du Maire) avec les limitations indiquées point par point ;
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Mme VINCENT indique que l'opposition s'abstient pour le même motif que précédemment.

N°72/20 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : Rapporteur Mr GRANTURCO

Une nouvelle proposition de règlement intérieur a été réajustée suite à différentes remarques.

Monsieur le Maire présente le document et notamment la place réservée à l'opposition dans le bulletin municipal.

Mme VINCENT souhaite savoir si une place existera dans le support, type « News Letters » ?

Monsieur le Maire lui indique que la proportionnalité sera respectée.

Monsieur GOSSELIN souhaite connaître le délai accordé pour transmettre leur article de communication ?

Monsieur le Maire lui indique qu'une certaine souplesse existera tant que la stabilisation du timing de parution ne sera pas fixée.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- adopte ce règlement intérieur et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°73/20 : INDEMNITES DES ELUS : Rapporteur Mr GUERIN

Dans le cadre de la fixation des indemnités des élus, le Conseil Municipal est amené à délibérer.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et l'élection de ce jour des 6 adjoints,

Compte tenu des délégations, attribuées aux adjoints,

Considérant qu'il appartient du conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixé par la loi,

Considérant que pour une commune comprise entre 1000 et 3400 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 %,

Considérant que pour une commune comprise entre 1000 et 3400 habitants le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut pas dépasser 19.80 %,

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50 % en application des articles L2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité absolue : 18 voix pour et 5 abstentions (GOSSELIN – BESNIER – BONNIEUX – VINCENT – GUERARD pv à Mme VINCENT)

- décide, avec effet au 1^{er} octobre 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués, comme suit :

a) Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal en vigueur (pour info indice 1027 au 01/09/2020),

b) 1^{er} adjoint ; 2^{ème} adjoint, 3^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint, 5^{ème} adjoint, 6^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal en vigueur (pour info : indice 1027 au 01/09/2020),

c) Conseillers délégués au nombre de 3 : 7 % de l'indice brut terminal en vigueur (pour info : indice 1027 au 01/09/2020)

- inscrit les crédits nécessaires au budget communal,
- transmet au représentant de l'Etat la présente délibération,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Un débat s'engage où sont évoqués les montants perçus : Mr GRANTURCO et Olivier GUERIN indiquent que cela représente pour Monsieur le Maire d'une somme brute arrondie de 3010 € ; pour un adjoint 933 € et pour les conseillers délégués 408 €. Monsieur le Maire indique que cette indemnité est supérieure pour le Maire à ce qu'elle était avant mais inférieure pour les nouveaux adjoints par rapport aux anciens. Mr GRANTURCO poursuit en indiquant que l'enveloppe d'indemnité répond aux préconisations de la Loi.

Mme VINCENT indique que son indemnité n'était supérieure que de quelques euros, ce que confirme Monsieur le Maire en indiquant 30 € de moins pour les nouveaux adjoints par rapport aux anciens.

Monsieur GOSSELIN regrette que ces indemnités n'est pas été mises aux services pour le soutien de l'économie locale.

Monsieur le Maire indique qu'il attend un investissement des nouveaux élus indemnisés qui devront se caractériser par des engagements et de l'action.

Monsieur PILASTRE enchaîne en précisant qu'il convient d'avoir des élus actifs qui s'engagent sur l'économie.

N°74/20 : DESIGNATION DU DELEGUE AU CNAS POUR LE MANDAT 2020-2026 : Rapporteur Mr GRANTURCO

Le CNAS (Comité National d'Actions Sociales) est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réductions....

La Commune de Villers sur Mer a adhéré au CNAS en 2016 permettant ainsi à son personnel de bénéficier d'aides comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne Mme LENGART Chhun-na, membre de l'organe délibérant en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'Assemblée Départementale Annuelle du CNAS
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

N°75/20 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE VILLERS SUR MER DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA CANTINE ET DES ETUDES SURVEILLEES AU GROUPE SCOLAIRE VICTOR DUPREZ : Rapporteur Mme LE NAIL

Pour assurer la surveillance de la cantine et les études surveillées, il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires enseignants de l'Education nationale qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet, la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Ces personnels seraient affectés à :

- la surveillance de la cantine maternelle et élémentaire sur la pause méridienne ;
- les études surveillées de 16 h 30 à 18 h 30 maximum pour l'année 2020-2021 et les suivantes.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2020-2021 et les suivantes :

Il est proposé à l'assemblée de retenir les montants fixés ci-dessous :

Nature de l'intervention	Personnels	Taux maximum (valeur des traitements au 01/07/2010)
Heure d'enseignement	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école (études)	22.34 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école (études)	24.57 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école (surveillance cantine)	11.91 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école (surveillance cantine)	13.11 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le décret n° 66-787 du 14/10/1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 82-979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

- adopte la proposition ci-dessus énoncée
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°76/20 : CONVENTION COMMUNE / MME TESSONT : Rapporteur Mr GRANTURCO

La société Normandie Trait nous a fait part de sa volonté de ne plus exploiter nos herbages et va procéder au retrait de ses animaux qui tenaient compagnie à notre âne « Myrtille ».

Pour maintenir notre animal en bonne forme physique et morale, Mme TESSONT nous a proposé de réunir les animaux sur les enclos qu'elle possède, à charge pour la Commune de prendre les frais inhérents au bien être alimentaire et sanitaire de l'animal.

En contrepartie, Mme TESSONT, professionnelle, prendra soin de « Myrtille » et réalisera le fourrage sur les parcelles N° 754 AS 09 ; 754 AS 10 ; 754 AS 11 ; 754 AS 12 ; 754 AS 13 ; 754 AS 14 ; 754 AO 77

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Mme TESSONT pour la gestion de « Myrtille »
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°77/20 : TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE : Rapporteur Mme CAILLÉ

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 fixe l'objectif de « **zéro perte nette de biodiversité** ». Cet objectif se traduit par la parution, en juillet 2018, du Plan de biodiversité « Biodiversité, tous vivants ! » visant à accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB).

L'initiative « Territoires engagés pour la nature » (TEN) est une action territorialisée du Plan biodiversité. Elle constitue le volet « collectivités locales » de la SNB.

L'initiative vise à reconnaître des collectivités candidates, dont **les projets de développement** intègrent la prise en compte de la biodiversité. Issu d'orientations partagées au niveau national, « territoires engagés pour la nature » se décline dans les régions sous la gouvernance d'un collectif régional.

En Normandie, celui-ci est constitué de la Région Normandie, cheffe de file en matière de biodiversité, l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Etat (représenté par la DREAL Normandie), les Agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne, et l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD).

En reconnaissant des collectivités « Territoires engagés pour la nature », il s'agit de faire naître une vraie dynamique de prise en compte de la biodiversité dans les projets des territoires et de donner envie à d'autres collectivités de s'engager dans les actions.

- Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :
- s'engage auprès du Groupement d'Intérêts Publics (Agence Normande Biodiversité Développement Durable) et de la Région dans cette démarche de maintien de la Biodiversité,
 - et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Madame VINCENT souhaite connaître le projet relatif à cette action

Monsieur GRANTURCO et Mme CAILLE indiquent qu'il sera consultable par tout le monde dès la validation par l'Instance liée au Conseil Régional et que ce dossier repose sur 4 piliers :

- *Connaissance de la biodiversité,*
- *Développement de la biodiversité,*
- *Communication de la biodiversité,*
- *Coexistence avec l'Urbanisation de la biodiversité*

2 - VIE COMMUNALE

CREATION DE COMMISSIONS : Rapporteur Mr GRANTURCO

Dans le cadre de l'organisation de notre commune, il apparaît important et pertinent de créer des commissions municipales avec un champ d'action et de réflexion définis dont le nombre de membres serait d'environ cinq.

Bien entendu, le Maire demeure membre de droit est président de chaque commission mais il conviendra d'élire un vice-président opérationnel.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité adopte la composition des commissions communales comme suit :

Commission n° 1 : Sport, jeunesse, affaires scolaires et vie associative

Membres : Olivier GUERIN, RACLOT-MARAIS – MENARD – GIROT – LE NAIL - VINCENT

Vice-Président : Olivier GUERIN

Commission n° 2 : Ecologie, développement durable, mobilité et plage

Membres : Florence LE NAIL – HORENT – PILASTRE – MANOURY – CAILLE - VINCENT

Vice-Président : Florence LE NAIL

Commission n° 3 : Finances

Membres : Louis RONSSIN – PERRAULT – HORENT – LENGART – PEREZ - VINCENT

Vice-Président : Louis RONSSIN

Commission n° 4 : Commerce, artisanat et marchés

Membres : Stéphane PERRAULT – PEREZ – PILASTRE – TREGOAT – GUERIN - GOSSELIN

Vice-Président : Stéphane PERRAULT

Commission n° 5 : Animations, tourisme et culture

Membres : Virginie CAILLÉ – VIGNET – LE NAIL – PERRAULT – PEREZ - GOSSELIN

Vice-Président : Virginie CAILLE

Commission n° 6 : Affaires sociales et logements

Membres : Chhun-na LENGART – HORENT – RONSSIN – GABREAU – PEREZ - BONNIEUX

Vice-Président : Chhuna-Na LENGART

Commission n° 7 : Travaux, voirie, patrimoine, aménagement du territoire

Membres : Christophe PEREZ – GRASSI – GUERIN – TREGOAT – HORENT – RONSSIN – VINCENT - BESNIER

Vice-Président : Christophe PEREZ

Commission n° 8 : Santé et bien-être

Membres : Marie-Anne GABREAU – MANOURY – GRASSI – LENGART – HORENT - BONNIEUX

Vice-Président : Marie-Anne GABREAU

Commission n° 9 : Sécurité

Membres : Louis RONSSIN – HORENT – GUERIN – MENARD – PEREZ – TREGOAT - GOSSELIN

Vice-Président : Louis RONSSIN

Commission n° 10 : Numérique et communication

Membres : Cindy GIROT – LENGART – GRASSI – VIGNET – PEREZ – BESNIER - BONNIEUX

Vice-Président : Cindy GIROT

CREATION PISTE CYCLABLE : Rapporteur Mme LE NAIL

Dans le cadre du plan vélo Maritime développé par le Conseil Départemental du Calvados, ce dernier prévoit le passage par Villers sur Mer.

Bien entendu nous profitons de ce plan vélo route pour ajouter une piste cyclable « communale » qui relie le quartier du Marais au centre de la commune.

Il va de soi que des aménagements seront à réaliser tant sur le plan de la signalétique que du partage de voirie.

La politique de déplacement « vélo » se développe en accord avec les engagements pris.

3- QUESTIONS DIVERSES

Mme VINCENT souhaite que les documents du Conseil Municipal puissent parvenir avec un délai supérieur à 3 jours, puis Mr GOSSELIN souhaite savoir si un calendrier des réunions de conseil pourrait exister ?

Monsieur le Maire indique qu'un effort sera fait pour l'envoi des documents avec un délai supplémentaire mais qu'il est difficile de prévoir un calendrier strict pour les dates de conseil.

La séance est levée 22 h 40

